



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Mise à jour : AGA du 28 septembre 2021

TABLE DES MATIÈRES

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE TOURISME CHAUDIÈRE-APPALACHES

| | |
|---|-----------|
| DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... | 5 |
| 1. INTERPRÉTATION | 5 |
| 2. DÉNOMINATION SOCIALE | 5 |
| 4. ORGANISATION DE LA CORPORATION | 6 |
| 4.01 Siège social et bureaux..... | 6 |
| 4.02 Sceau..... | 6 |
| 5. MISSION ET MANDATS..... | 7 |
| 5.01 Mission..... | 7 |
| 5.02 Mandats..... | 7 |
| 5.03 Objets aux lettres patentes de la Corporation..... | 8 |
| SECTION 2 | 8 |
| LES MEMBRES | 8 |
| 6. ASSEMBLÉE DES MEMBRES..... | 8 |
| 6.01 Qualification des membres..... | 8 |
| 6.02 Démarche d'adhésion des membres..... | 9 |
| 6.03 Frais et certificat d'adhésion..... | 10 |
| 6.04 Retrait d'un membre..... | 10 |
| 6.05 Suspension d'un membre et radiation..... | 10 |
| 6.06 Assemblée annuelle des membres..... | 10 |
| 6.07 Assemblée spéciale des membres..... | 11 |
| 6.09 Omission d'avis de convocation..... | 12 |
| 6.10 Avis de convocation incomplet..... | 12 |
| 6.11 Président et secrétaire d'assemblée..... | 13 |
| 6.12 Quorum..... | 13 |
| 6.13 Droit de vote..... | 13 |
| 6.14 Majorité des voix..... | 14 |
| 6.15 Procédure aux assemblées des membres..... | 14 |
| SECTION 3 | 14 |
| LE CONSEIL D'ADMINISTRATION | 15 |
| 7. CONSEIL D'ADMINISTRATION | 15 |
| 7.01 Composition du CA par secteur et années d'élections..... | 15 |
| 7.02 Cens d'éligibilité..... | 15 |
| 7.04 Vacance..... | 16 |
| 7.05 Démission..... | 16 |
| 7.08 Élection des administrateurs par les membres..... | 17 |

| | | |
|--|---|-----------|
| 7.09 | Avis d'élection..... | 17 |
| 7.10 | Mise en candidature | 17 |
| 7.11 | Retrait d'une mise en candidature..... | 18 |
| 7.12 | Procédure d'élection..... | 18 |
| 7.13 | Tenue d'un scrutin secret..... | 18 |
| 7.14 | Poste vacant..... | 19 |
| 7.16 | Indemnisation | 19 |
| SECTION 4 | | 20 |
| POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION..... | | 20 |
| 8. POUVOIRS DU CONSEIL..... | | 20 |
| 8.01 | Pouvoirs généraux..... | 20 |
| 8.03 | Exercice des pouvoirs..... | 21 |
| SECTION 5 | | 21 |
| CONVOCATION ET RÈGLES DE FONCTIONNEMENT | | 21 |
| 9- CONVOCATION..... | | 21 |
| 9.01 | Fréquence | 21 |
| 9.02 | Convocation..... | 22 |
| 9.03 | Avis de convocation..... | 22 |
| 9.04 | Renonciation à l'avis de convocation..... | 22 |
| 9.05 | Non-réception de l'avis de convocation..... | 22 |
| 10. RÈGLES DE FONCTIONNEMENT..... | | 23 |
| 10.01 | Quorum..... | 23 |
| 10.02 | Président et secrétaire d'assemblée..... | 23 |
| 10.03 | Caractère privé des assemblées..... | 23 |
| 10.04 | Procédures..... | 23 |
| 10.05 | Procès-verbal..... | 24 |
| 10.06 | Participation par téléphone | 24 |
| 10.07 | Résolution tenant lieu de réunion..... | 24 |
| 10.08 | Vote..... | 24 |
| 10.10 | Ajournement | 25 |
| SECTION 6 | | 25 |
| LES OFFICIERS DE LA CORPORATION..... | | 25 |
| 11.01 | Nomination | 25 |
| 11.02 | Autres postes..... | 25 |
| 11.03 | Cumul..... | 25 |
| 11.04 | Durée des fonctions | 26 |
| 11.05 | Démission et destitution..... | 26 |
| 11.06 | Vacance | 26 |
| 11.07 | Attribution des postes | 26 |
| 11.07.01 | Le président | 26 |
| 11.07.02 | Le vice-président..... | 26 |
| 11.07.03 | Le trésorier | 27 |

| | | |
|--|--|-----------|
| 11.07.05 | Le directeur général..... | 27 |
| 11.07.06 | Délégation des pouvoirs d'un officier..... | 27 |
| 11.08 | Rémunération..... | 28 |
| SECTION 7 | | 28 |
| LES COMITÉS SPÉCIAUX..... | | 28 |
| 12.01 | Création..... | 28 |
| SECTION 8 | | 28 |
| DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET VÉRIFICATION..... | | 28 |
| 13.01 | Pouvoirs d'emprunt..... | 28 |
| 13.02 | Exercice financier..... | 29 |
| SECTION 9..... | | 30 |
| CONTRATS, CHÈQUES ET DÉCLARATIONS..... | | 30 |
| 14.01 | Contrats..... | 30 |
| 14.03 | Dépôts..... | 31 |
| 14.04 | Déclarations..... | 31 |
| 14.05 | Déclarations au registraire..... | 31 |
| SECTION 10..... | | 31 |
| ÉTHIQUE..... | | 32 |
| 15.01 | Conflit d'intérêts..... | 32 |
| SECTION 11..... | | 32 |
| DISPOSITIONS FINALES..... | | 32 |
| 16.01 | Modifications aux règlements généraux..... | 32 |
| 16.03 | Fin de l'existence de la Corporation..... | 33 |
| 16.04 | Entrée en vigueur des règlements généraux..... | 33 |

SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. INTERPRÉTATION

Les règlements généraux de la Corporation doivent être interprétés en conformité avec la Troisième Partie de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c.C-38), y compris tout amendement subséquent, et toute loi affectée au remplacement de celle-ci (ci-après désignée la « Loi »).

Les mots et expressions définis dans la Loi ont la même signification pour les fins des présents règlements généraux.

Le nombre singulier sera censé inclure le pluriel et vice versa, et tout mot susceptible de comporter un genre sera censé inclure le masculin et le féminin.

2. DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Corporation est « **TOURISME CHAUDIÈRE APPALACHES** ».

La Corporation est désignée dans les présents règlements généraux par le mot « Corporation ».

3. STATUT LÉGAL

La Corporation, à but non lucratif, est une personne morale au sens du Code Civil du Québec et elle est investie des pouvoirs généraux d'une telle personne morale et des pouvoirs particuliers que lui confère la Loi; son fonctionnement est régi par les dispositions des articles 335 à 354 du Code civil du Québec, sous réserve des dispositions inconciliables de la loi la constituant et des règlements généraux de la Corporation.

4. ORGANISATION DE LA CORPORATION

4.01 Siège social et bureaux

Sous réserve des dispositions des Lettres Patentes de la Corporation, le siège social et la principale place d'affaires de la Corporation sont établis dans la région administrative de Chaudière-Appalaches, à Lévis, secteur Saint-Nicolas (arrondissement Chutes-Chaudière Ouest), ou à toute autre adresse dans la Ville de Lévis que le conseil d'administration de la Corporation pourra déterminer par résolution. La localité du siège social peut être modifiée conformément à l'article 87 de la Loi sur les Compagnies.

La Corporation peut, en plus de son siège social et de sa principale place d'affaires, établir ailleurs, à l'intérieur comme à l'extérieur du Québec, tout autre bureau que le conseil d'administration pourra déterminer.

4.02 Sceau

Le conseil d'administration pourra fixer la forme et la teneur du sceau de la Corporation. Tout officier de la Corporation dûment autorisé a le pouvoir d'appliquer le sceau à tout document le requérant, mais son apposition ne confère aucune valeur au document, à moins qu'elle ne soit accompagnée de la signature de l'officier ou des officier(s) autorisé(s) à signer tel document.

5. MISSION ET MANDATS

5.01 Mission

Tourisme Chaudière-Appalaches exerce un leadership régional en matière de promotion, en accueil, en information et stimule le développement touristique au bénéfice de ses membres.

5.02 Mandats

Plus particulièrement, les mandats de la Corporation sont :

- assurer l'accueil et diffuser l'information touristique;
- réaliser la promotion et la commercialisation de la région comme destination touristique;
- soutenir, stimuler et animer le développement de l'offre touristique;
- promouvoir et défendre l'industrie touristique;
- coordonner la mise en place du programme de signalisation des routes et circuits touristiques aux niveaux régional et interrégional;
- produire différents outils et activités de promotion, dont le guide touristique et le site Internet.

5.03 Objets aux lettres patentes de la Corporation

Les objets inscrits aux lettres patentes de la Corporation correspondent à ces mission et mandats.

SECTION 2

LES MEMBRES

6. ASSEMBLÉE DES MEMBRES

6.01 Qualification des membres

Les membres de la Corporation sont des personnes physiques ou morales qui exploitent des entreprises, des regroupements ou associations, œuvrant tous dans le tourisme, et ayant une place d'affaires ou ayant des activités d'affaires dans la région administrative de la Chaudière-Appalaches. Les entreprises, regroupements ou associations demandent leur adhésion à la Corporation, s'engagent à en respecter les règlements, suivent la démarche d'adhésion ci-après établie et paient leurs frais d'adhésion. L'adhésion à la Corporation est confirmée par résolution du conseil d'administration.

Les membres en règle ont le droit de participer aux activités de la Corporation, avoir accès aux différents programmes d'aide financière, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées, de se prévaloir d'un droit de vote, s'il y a lieu. Leurs représentants (1 seul par entreprise membre) sont également éligibles en tant qu'administrateurs de la Corporation. Une personne physique ou morale disposant de plusieurs entreprises, organismes ou services touristiques distincts sur un même lieu ou non, doit, pour se prévaloir de tous ces droits inhérents aux membres, détenir pour chacune des entités une adhésion complète et individuelle.

Territorialité

Par exception à la règle de territorialité ou à défaut d'y faire des affaires, peuvent aussi devenir membres de la Corporation, sur approbation et appréciation établies au moyen d'une résolution du conseil d'administration de la Corporation, des entreprises, regroupements ou associations œuvrant dans le tourisme et ayant une place d'affaires hors du territoire de la région administrative de Chaudière-Appalaches, si elles manifestent un intérêt particulier envers la Corporation, si elles représentent des avantages de visibilité pour la Corporation et si elles n'entrent pas en concurrence directe avec

d'autres membres. Ces membres hors territoire ne pourront avoir droit aux services suivants :

- toutes formes d'aide financière (les programmes de publicité coopérative et de soutien aux événements, le Fonds de développement touristique, etc.);
- participation aux Grands prix du tourisme;
- droit de vote lors des assemblées des membres;
- droit de siéger au Conseil d'administration de TCA

Sont exclues d'office les entreprises ou d'organismes hors territoire suivants :

- les lieux d'hébergements
- les restaurants
- les événements
- une municipalité

6.02 Démarche d'adhésion des membres

Le conseil d'administration accepte toute demande d'adhésion au statut de membre de la Corporation dans la mesure où le membre postulant respecte les qualifications définies à l'article 6.01 et en autant que la demande rencontre les critères suivants :

- Elle est faite par écrit et signée par le postulant ou son représentant se déclarant dûment autorisé par le postulant. Si la demande d'adhésion a été complétée par voie électronique, le membre postulant doit exprimer son adhésion en complétant la section de ce formulaire requérant de manière expresse son adhésion, laquelle expression remplacera sa signature manuscrite.
- La demande précise la forme juridique de l'entreprise exploitée par le postulant, son principal secteur d'activités et la localisation de sa principale place d'affaires sur le territoire de la région administrative de Chaudière-Appalaches, ou hors territoire le cas échéant.
- La demande est accompagnée d'un chèque ou d'un mandat au montant requis pour acquitter la cotisation annuelle fixée par la Corporation.
- La demande est accompagnée de l'engagement du postulant de respecter les statuts et règlements de la Corporation et d'aviser, sans délais, la Corporation de tout changement relatif aux renseignements contenus dans la demande d'adhésion.

6.03 Frais et certificat d'adhésion

Le conseil d'administration établit la tarification des frais d'adhésion annuels, lesquels peuvent varier selon le type d'entreprise ou d'organisme.

Les frais d'adhésion annuels des membres ou cotisations doivent être payés au moment, au lieu et à la manière fixée par le conseil d'administration. Un certificat d'adhésion est remis annuellement par la Corporation à chaque membre qui paie ses frais annuels d'adhésion.

6.04 Retrait d'un membre

Un membre peut se retirer en tout temps, en signifiant ce retrait au Secrétaire de la Corporation. Toutefois, le retrait d'un membre ne le libère pas du paiement de tous frais d'adhésion dus à la Corporation.

6.05 Suspension d'un membre et radiation

Tout membre qui accuse un retard de plus de deux (2) mois dans le paiement de ses frais d'adhésion, après avoir reçu un avis à cet effet, ou qui enfreint un règlement quelconque de la Corporation, peut être suspendu par l'entremise d'une résolution à cet effet par le conseil d'administration de la Corporation. Ce membre peut cependant, sur paiement de tous arrérages dus et après avoir complété une demande de réintégration dans un délai de trente (30) jours de la réception d'un avis de suspension, être réintégré à la discrétion du conseil d'administration. Si une demande de réintégration n'est pas formulée par le membre concerné à l'intérieur de cette période, celui-ci sera réputé avoir perdu sa qualité de membre sans autre avis ni formalité. Les frais d'adhésion payés ne sont pas remboursables en cas de suspension d'un membre.

6.06 Assemblée annuelle des membres

L'assemblée annuelle des membres de la Corporation a lieu à la date que le conseil d'administration fixe chaque année. Cette date devra être située, autant que possible, dans les cent vingt (120) jours qui suivent la fin de l'exercice financier de la Corporation.

L'assemblée annuelle est tenue au siège social de la Corporation ou à tout autre endroit sur le territoire de la région administrative de Chaudière-Appalaches fixé par le conseil d'administration.

L'ordre du jour de toute assemblée générale annuelle doit contenir au moins les points suivants :

- a) l'acceptation des procès-verbaux des assemblées générale et spéciale antérieures;
- b) le rapport d'activités annuelles de la Corporation;
- c) l'examen et l'approbation des états financiers annuels vérifiés et le rapport des vérificateurs de la Corporation;
- d) la nomination des vérificateurs;
- e) l'élection des administrateurs;
- f) la confirmation de l'adoption, l'amendement ou la réadoption des règlements qu'il y a lieu de ratifier;
- g) l'étude de toutes les matières qui excèdent les pouvoirs conférés aux administrateurs ou dont l'assemblée pourra être saisie.

Toute assemblée annuelle peut aussi constituer une assemblée spéciale pour prendre connaissance et disposer de toute affaire dont peut être saisie une assemblée spéciale des membres, en autant que soit préalablement précisée cette affaire à l'ordre du jour, joint à l'avis de convocation.

6.07 Assemblée spéciale des membres

Une assemblée spéciale des membres de la Corporation peut être convoquée en tout temps :

- a) par le conseil d'administration, au moyen d'une résolution;
- b) par au moins dix pour cent (10 %) des membres en règle, au moyen d'une requête écrite à cet effet, adressée au secrétaire de la Corporation. Une telle requête doit mentionner le but pour lequel l'assemblée doit être convoquée.

A défaut par le secrétaire de convoquer une telle assemblée dans les dix (10) jours ouvrables après la réception de ladite requête, celle-ci pourra être convoquée par l'un des signataires de la requête qui devra expédier l'avis de convocation de cette assemblée spéciale à tous les membres de la Corporation ayant droit d'assister à cette assemblée.

6.08 Avis de convocation

Seuls les membres en règle inscrits au registre des membres de la Corporation au jour de la fin de son exercice financier ont le droit d'être convoqués dans le cadre de toute assemblée générale annuelle des membres.

Seuls les membres en règle inscrits au registre des membres de la Corporation trente (30) jours avant le jour de la tenue d'une assemblée spéciale ont le droit d'être convoqués dans le cadre de toute assemblée spéciale des membres.

Un avis de la date, de l'endroit et de l'heure de toute assemblée générale annuelle doit être donné à chaque membre de la Corporation et à chaque administrateur. Un tel avis doit être envoyé par la poste, par lettre affranchie, par courrier électronique ou par tout autre moyen électronique à l'adresse connue du membre, au moins quinze (15) jours ouvrables avant la tenue de l'assemblée et l'avis doit préciser l'ordre du jour.

Dans le cas d'une assemblée spéciale, l'avis doit être signifié au moins sept (7) jours ouvrables avant le moment de ladite assemblée, et préciser l'ordre du jour. L'avis de convocation d'une assemblée spéciale doit mentionner en termes généraux toute affaire dont il doit être pris connaissance et discuté à cette assemblée, pour permettre à l'assemblée de valablement traiter de cette affaire.

Tout avis de convocation est donné par le secrétaire de la Corporation. Dans le cas d'une assemblée spéciale, si le secrétaire fait défaut, la personne ou les personnes convoquant l'assemblée doivent le faire dans les délais prescrits.

Il n'est pas nécessaire de donner un avis de convocation de la reprise d'une assemblée ajournée. La signature de l'avis de convocation d'une assemblée peut être manuscrite, estampillée, dactylographiée, imprimée ou autrement reproduite mécaniquement. Un certificat du secrétaire ou de tout autre officier dûment autorisé de la Corporation, en fonction lors de la confection d'un tel certificat, constitue une preuve concluante de la signification ou de la mise à la poste d'un avis de convocation, et lie chaque membre.

6.09 Omission d'avis de convocation

L'omission involontaire de transmettre un avis d'assemblée, ou le fait qu'un membre n'ait pas reçu l'avis, n'invalidera aucune résolution passée ou aucune des procédures faites à cette assemblée.

6.10 Avis de convocation incomplet

Dans un avis de convocation d'une assemblée annuelle, l'omission involontaire de quelque affaire que la loi ou ses règlements requièrent de traiter à une telle assemblée n'empêchera pas l'assemblée de transiger valablement cette affaire.

6.11 Président et secrétaire d'assemblée

Le président ou, à défaut, toute autre personne qui peut être sur le champ nommée à cet effet par les membres lors d'une assemblée des membres, préside aux assemblées des membres. Le secrétaire de la Corporation ou, à défaut, toute autre personne nommée à cette fin par les membres lors d'une assemblée des membres, agit comme secrétaire des assemblées des membres.

6.12 Quorum

Le quorum est formé par les membres en règle présents en personne à une assemblée générale annuelle ou spéciale des membres.

6.13 Droit de vote

Seuls les membres inscrits au registre des membres de la Corporation au jour de la fin de son exercice financier et encore membres en règle lors de la tenue de toute assemblée générale annuelle des membres ont le droit d'y voter.

Seuls les membres inscrits au registre des membres de la Corporation trente (30) jours avant le jour de la tenue d'une assemblée spéciale et encore membres en règle lors de la tenue de toute assemblée spéciale des membres ont le droit d'y voter.

Tout membre en règle de la Corporation bénéficie d'un (1) droit de vote à toute assemblée des membres de la Corporation. Dans le cas d'une personne morale, d'un regroupement ou d'une association, tout droit de vote pour un tel membre doit être exercé par une personne le représentant et choisie parmi l'un de ses administrateurs, actionnaires ou dirigeants au moyen d'une autorisation que doit remettre le représentant au secrétaire de l'assemblée des membres de la Corporation, au début de la tenue d'une telle assemblée. Cette autorisation doit être dûment signée par un officier de ce membre et doit accorder à cette personne le droit de voter à l'assemblée des membres de la Corporation. Le représentant ainsi nommé jouit à ce titre de tous les droits et pouvoirs accordés par le présent règlement aux membres de la Corporation, y inclus assister et voter aux assemblées des membres et être éligible comme administrateur. Cette autorisation sera valable par la suite pour toute assemblée des membres, sauf en cas de révocation expresse par le dépôt de la même manière d'une autre autorisation déposée auprès du Secrétaire de la Corporation en début d'assemblée. Il est interdit à une personne de représenter plus d'une personne morale, regroupement ou association.

Le vote doit se faire à main levée, sauf lorsque dix pour cent (10 %) des membres présents et ayant droit de vote exigent la tenue d'un scrutin secret. Dans ce cas, le président de l'assemblée nomme deux (2) scrutateurs membres ou non-membres de la Corporation pour agir comme scrutateurs à cette assemblée. Leurs

fonctions consistent à distribuer et à recueillir les bulletins de vote, à compiler le résultat du vote et à le communiquer au président de l'assemblée.

6.14 Majorité des voix

A moins de stipulation contraire dans la Loi ou les présents règlements généraux, toute question soumise aux membres dans le cadre d'une assemblée des membres doit être décidée par la majorité des votes exprimés sur la question. Advenant une égalité des voix, le président de l'assemblée aura droit à un vote prépondérant.

6.15 Procédure aux assemblées des membres

Le président de toute assemblée des membres veille au bon déroulement de l'assemblée et y conduit toutes les procédures. Sa discrétion est décisive et lie tous les membres.

Le président de toute assemblée des membres a notamment le pouvoir de déclarer irrecevables certaines propositions, de dicter la procédure à suivre en étant assujetti aux présents règlements et d'expulser de l'assemblée toute personne qui y sème la perturbation ou ne se plie pas à ses ordres.

Une déclaration par le président de toute assemblée à l'effet qu'une résolution a été adoptée, adoptée à l'unanimité, adoptée par une majorité définie, rejetée ou qu'elle n'a pas été adoptée par une majorité définie, constitue une preuve concluante de ce fait.

Le président d'une assemblée des membres a, en tout temps durant l'assemblée, le pouvoir de l'ajourner pour un motif valable comme l'impossibilité de transiger quelque affaire que ce soit en raison de l'agitation de l'assemblée. Tout ajournement doit prévoir une date ultérieure de reprise de séance et il n'est pas nécessaire de donner un avis de convocation pour la reprise de la séance ainsi ajournée. Dans l'éventualité d'un tel ajournement, il peut être pris connaissance et disposé à la reprise de l'assemblée de toute affaire dont il aurait pu être pris connaissance et disposé lors de l'assemblée originale.

À défaut par le président de l'assemblée de s'acquitter fidèlement de sa tâche, une majorité des membres présents à l'assemblée peut à tout moment durant cette assemblée, sur résolution dûment adoptée à cette fin, le destituer et le remplacer par une autre personne choisie parmi les membres présents à cette assemblée.

SECTION 3

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

7. CONSEIL D'ADMINISTRATION

7.01 Composition du CA par secteur et années d'élections

Sous réserve des dispositions des Lettres Patentes de la Corporation, les affaires de la Corporation sont administrées par un conseil d'administration composé d'un administrateur par secteur touristique pour les secteurs de Lotbinière, de la région de Thetford (MRC des Appalaches), de Bellechasse, des Etchemins et de Montmagny et deux administrateurs par secteur où historiquement il y a un plus grand nombre d'entreprises membres, soit ; La Beauce, Lévis et L'Islet. Pour le secteur de la Beauce, il faut tendre à élire deux administrateurs de MRC différentes parmi les trois MRC de ce secteur. En fonction de l'évolution du nombre de membres par secteur, cette composition pourra être révisée par le Conseil d'administration périodiquement.

De plus, le conseil d'administration peut s'attacher un conseiller juridique et tout autre conseiller pour l'aider dans sa tâche.

7.02 Cens d'éligibilité

Pour être éligible comme membre du conseil d'administration, toute personne doit :

- a) être majeure et membre en règle de la Corporation, lui ou le cas échéant, la personne morale ou autre regroupement ou association qu'il représente ;
- b) ne pas être sous tutelle ou curatelle;
- c) ne pas être un failli non libéré;
- d) ne pas avoir été déclarée coupable d'un acte criminel punissable de trois (3) ans d'emprisonnement et plus;
- e) respecter toute autre condition prescrite par la Loi ou par les règlements de la Corporation.

7.03 Retrait d'un administrateur

Cesse d'être éligible au conseil d'administration et d'occuper ses fonctions comme administrateur toute personne :

- a) qui cesse de posséder les qualifications requises;
- b) qui est en faillite, qui fait une liquidation générale au profit de ses créanciers ou qui est déclarée insolvable;
- c) qui fait l'objet d'un régime de protection pour ses biens ou ses droits personnels ou qui devient faible d'esprit.

Le membre du conseil d'administration qui perd sa qualité doit en informer le président du conseil d'administration au moyen d'un avis écrit, au plus tard dans les sept (7) jours de la survenance de l'événement ou lors de la tenue de la séance subséquente du conseil d'administration.

7.04 Vacance

Un membre du conseil d'administration cesse de faire partie du conseil d'administration et son poste devient vacant :

- a) par suite de son décès;
- b) par suite de sa démission dûment acceptée par le conseil d'administration, à compter du moment de son acceptation;
- c) par suite de son retrait ou de sa destitution.

7.05 Démission

Tout membre du conseil d'administration peut démissionner de la Corporation en adressant un avis écrit à cet effet au secrétaire de la Corporation en indiquant le motif de sa démission. Ladite démission ne prend effet qu'à compter de son acceptation par le conseil d'administration.

7.06 Destitution

Un membre du conseil d'administration peut être démis de ses fonctions avant l'expiration de son mandat au moyen d'une résolution adoptée par les membres dans le cadre d'une assemblée annuelle ou spéciale dûment convoquée à cette fin, par le vote de la majorité des membres présents à cette assemblée.

À une assemblée des membres du conseil d'administration convoquée à cette fin, tout membre du conseil d'administration peut aussi être démis de ses fonctions pour ou sans cause, avant l'expiration de son mandat, par un vote de la majorité des administrateurs présents.

Deux absences consécutives non motivées au conseil d'administration de la corporation, entraîne la destitution automatique de cet administrateur au conseil d'administration.

7.07 Durée du mandat

Les membres du conseil d'administration de la Corporation sont en fonction pour une durée de deux ans qui est renouvelable.

Tout membre du conseil d'administration entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il est élu ou nommé et demeure en fonction jusqu'à l'élection de son successeur, à moins qu'il ne démissionne, que son poste ne devienne vacant à la suite de son décès, de sa destitution, s'il y a un changement territorial ou pour toute autre raison.

7.08 Élection des administrateurs par les membres

Les administrateurs de la Corporation sont élus par les membres, lors de la tenue de l'assemblée générale annuelle. Lors de l'assemblée générale, les membres élisent les administrateurs qui les représenteront au conseil d'administration. La mise en candidature des administrateurs doit se dérouler en suivant la procédure ci-après fixée.

7.09 Avis d'élection

Au moins quinze (15) jours avant la date de l'élection, le secrétaire de la Corporation doit transmettre à tous les membres un avis indiquant la tenue d'élections aux postes d'administrateurs, les noms des administrateurs en élection, le secteur touristique et l'entreprise représentée par cet administrateur, ainsi que la date à laquelle les mises en candidature devront avoir été reçues à la Corporation pour être valables.

7.10 Mise en candidature

Toute personne possédant le cens d'éligibilité peut poser sa candidature à un poste d'administrateur en transmettant au siège social de la Corporation, à l'attention du secrétaire, au moins cinq (5) jours avant la date de l'élection, un

bulletin de candidature dûment signé par lui-même et appuyé par deux (2) membres en règle du même secteur touristique.

Les mises en nomination se terminent au plus tard cinq (5) jours avant la date de l'assemblée annuelle.

7.11 Retrait d'une mise en candidature

Tout candidat dont la mise en candidature est validement faite peut retirer sa candidature en tout temps après sa présentation et avant l'ouverture de l'assemblée des membres en transmettant au secrétaire de l'assemblée une déclaration écrite à cet effet et signée par lui-même.

Avant de faire débiter la votation, le président d'élection désigné à l'assemblée des membres qui a reçu un tel avis de retrait biffe sur chacun des bulletins de vote le ou les noms de la ou des personnes ayant retiré leur candidature.

7.12 Procédure d'élection

L'élection des administrateurs se fait au scrutin secret par les membres présents à l'assemblée générale annuelle. L'assemblée doit, séance tenante, élire un président d'élection qui dirige les élections, voit à l'organisation et, le cas échéant, à la tenue du scrutin et à la nomination des scrutateurs en suivant les dispositions de l'article 6.13.

Ces votes s'expriment par des croix ou des crochets vis-à-vis des noms des candidats que le membre favorise sur le bulletin de vote qui lui est remis par le président d'élection. Le membre dépose son bulletin de vote dans la boîte prévue à cet effet.

Le vote peut également se faire par voie électronique pour les membres qui assistent à l'Assemblée de façon virtuelle.

7.13 Tenue d'un scrutin secret

Le président d'élection soumet à l'assemblée des membres la liste des mises en nomination, dressée en suivant les dispositions des présents règlements généraux.

S'il y a le même nombre de mises en candidature qu'il y a de postes d'administrateurs à combler, le président d'élection doit alors proclamer ces candidats élus.

S'il y a un plus grand nombre de mises en candidatures pour les postes d'administrateurs que le nombre d'administrateurs par secteur touristique, le

président d'élection doit alors ordonner la votation. Sont élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de votes et qui comblent tous les postes.

S'il y a égalité des voix entre deux (2) candidats ou plus, le président d'élection procède à un tirage au sort ou, s'il le préfère, il peut ordonner la tenue d'un second scrutin.

Le président d'élection doit dresser un procès-verbal de ses opérations, dans lequel il mentionne toute candidature écartée pour cause d'inobservance des dispositions des présents règlements généraux ou pour toute autre raison.

7.14 Poste vacant

À la suite de la tenue d'une assemblée annuelle, s'il n'y a aucune candidature à un des postes d'administrateur, le conseil d'administration peut combler ce poste vacant en respectant le territoire de provenance pour ce poste ou encore laisser ce poste vacant.

Lorsqu'une vacance survient à un poste d'administrateur en cours de mandat, notamment en raison d'une démission, d'un retrait, d'un congé ou maladie prolongés, d'un décès ou d'une destitution de cet administrateur, ou encore si le membre que représente cet administrateur n'est plus membre de la Corporation et que cet événement survient plus de quatre mois avant la tenue de la prochaine assemblée annuelle des membres, la Corporation peut alors faire parvenir un bulletin de candidature à chaque membre du secteur touristique où le poste est vacant. Advenant la réception de plus d'une candidature, un bulletin de vote sera retourné aux membres de ce secteur touristique pour élire un administrateur.

7.15 Rémunération

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour leurs services, bien qu'ils soient remboursés pour les frais de déplacement et de représentation encourus dans l'exercice de leurs fonctions et autorisés au préalable par la direction générale.

7.16 Indemnisation

Tout administrateur ou ses héritiers et ayant droit, sera tenu, au besoin et à tout moment, à même les fonds de la Corporation, indemne et à couvert :

(a) de tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou de choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions, et

(b) de tous autres frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la Corporation ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

Les administrateurs de la Corporation sont par les présentes autorisés à indemniser de temps à autre tout administrateur ou autre personne qui a assumé ou est sur le point d'assumer dans le cours ordinaire des affaires quelque responsabilité pour la Corporation ou pour toute compagnie contrôlée par cette dernière et de garantir tel administrateur ou autre personne contre une perte par la mise en gage de tout ou partie des biens meubles ou immeubles de la Corporation, par la création d'une hypothèque ou de tout autre droit réel sur le tout ou partie de ceux-ci ou de toute autre manière.

La Corporation souscrit et maintient une assurance-responsabilité au montant déterminé par le conseil d'administration pour couvrir la responsabilité de ses administrateurs ou officiers et autres personnes visées.

SECTION 4

POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

8. POUVOIRS DU CONSEIL

8.01 Pouvoirs généraux

Les administrateurs de la Corporation administrent les affaires de la Corporation. D'une façon générale, ils exercent tous les pouvoirs et posent tous les actes que la Corporation est autorisée à exercer et à poser en vertu de sa charte ou à quelque autre titre que ce soit.

Le conseil d'administration exerce ses pouvoirs par voie de résolutions adoptées au cours d'une réunion dans le cadre de laquelle le quorum est respecté, ou au moyen de résolutions écrites et signées par tous les administrateurs de la Corporation.

L'acte posé par une ou plusieurs personnes agissant comme administrateurs, ou par le conseil d'administration en entier, n'est pas invalide par le seul fait qu'un vice est découvert par la suite dans l'élection de ces personnes, du conseil en entier, d'un ou de plusieurs de ses membres ou que l'un d'eux, plusieurs ou la totalité des membres du conseil n'étaient pas habilités à être administrateurs.

8.02 Pouvoirs spéciaux

Le conseil d'administration a aussi les pouvoirs suivants :

- a) voir à la réalisation des mandats confiés à la Corporation;
- b) proposer en assemblée générale les politiques à adopter pour l'atteinte des objets de la Corporation et voir à la réalisation de ceux-ci;
- c) établir les règles internes de fonctionnement de la Corporation (gestion des locaux, du budget de la Corporation, etc.);
- d) décréter qui, au nom de la Corporation, signe, accepte, tire, endosse toutes lettres de change, chèques, billets promissaires, reçus, garanties suivant la Loi sur les institutions financières, débetures ou autres sûretés additionnels pour le paiement d'argent, quittance, contrat ou autre document;
- e) autoriser la signature des contrats, ententes ou protocoles liant la Corporation et les tiers,

De temps à autre, le conseil d'administration peut déléguer, par résolution à un ou plusieurs officiers de la Corporation, désignés par le conseil, tous ou partie des pouvoirs ci-dessus énumérés.

8.03 Exercice des pouvoirs

Sous réserve des dispositions de la Loi et nonobstant toute vacance, les administrateurs en fonction peuvent exercer tous les pouvoirs du conseil d'administration, tant et aussi longtemps que le quorum au conseil est respecté.

SECTION 5

CONVOCATION ET RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

9- CONVOCATION

9.01 Fréquence

Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois par trimestre.

9.02 Convocation

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire de la Corporation :

- a) sur réquisition écrite du président;
- b) sur demande écrite de la majorité des membres du conseil d'administration.

La réunion du conseil d'administration suivant immédiatement l'assemblée générale annuelle en vue de l'élection des officiers n'a pas besoin d'être convoquée.

9.03 Avis de convocation

Un avis de convocation spécifiant la date, l'heure, le lieu ainsi que les affaires devant être traitées à la réunion doit être envoyé à chacun des administrateurs au moins cinq (5) jours ouvrables avant la tenue de la réunion. Cet avis peut aussi être donné à un (1) jour ouvrable en cas d'urgence.

9.04 Renonciation à l'avis de convocation

Un administrateur peut renoncer en tout temps et de toute manière à un avis de convocation à toute réunion du conseil d'administration, ou autrement consentir à la tenue de celle-ci. De plus, la présence d'un administrateur à une réunion du conseil équivaut à une telle renonciation, sauf lorsque l'administrateur est présent dans le but exprès de s'opposer à ce qu'il n'y soit traitée aucune affaire pour le motif que cette réunion n'est pas régulièrement convoquée.

9.05 Non-réception de l'avis de convocation

La non-réception de l'avis par un administrateur n'invalidera pas la séance, les procédures qui s'y sont déroulées et les décisions qui s'y sont prises.

10. RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

10.01 Quorum

Le quorum pour la tenue des réunions du conseil d'administration est de la majorité des administrateurs alors en fonction. Un quorum doit être présent pour toute la durée des réunions.

10.02 Président et secrétaire d'assemblée

Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président ou, à défaut, par le vice-président. C'est le secrétaire de la Corporation qui agit comme secrétaire des réunions. Si aucune de ces personnes ne peut être présente, les administrateurs choisissent un président et/ou un secrétaire d'assemblée.

10.03 Caractère privé des assemblées

Les séances du conseil d'administration sont privées. Le conseil peut en outre décréter le huis clos s'il l'estime opportun pour éviter un préjudice à une personne ou s'il délibère sur la négociation de conditions de travail. Seuls les membres du conseil d'administration et les personnes invitées par le président peuvent assister aux délibérations lorsque le conseil siège à huis clos.

10.04 Procédures

Le président de la réunion veille au bon déroulement de la réunion et, en général, conduit les procédures sous tous rapports. Il soumet au conseil les propositions sur lesquelles un vote doit être pris.

A défaut par le président de la réunion de soumettre une proposition, tout administrateur peut la soumettre lui-même avant que la réunion ne soit ajournée ou close et, si cette proposition relève de la compétence du conseil d'administration, le conseil d'administration en est saisi sans qu'il soit nécessaire qu'elle soit appuyée.

A cette fin, l'ordre du jour de toute réunion du conseil d'administration est présumé prévoir une période pendant laquelle les administrateurs peuvent soumettre leurs propositions.

A défaut par le président de la réunion de s'acquitter fidèlement de sa tâche, les administrateurs peuvent à tout moment le destituer et le remplacer par une autre personne.

10.05 Procès-verbal

Le conseil d'administration doit dresser un procès-verbal de ses délibérations qui peut être consulté par les membres de la Corporation en s'adressant au secrétaire. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire de la Corporation.

10.06 Participation par téléphone

Un administrateur peut, si tous les autres administrateurs de la Corporation y consentent, participer à une réunion du conseil à l'aide d'appareils de communications, notamment le téléphone, permettant ainsi à toutes les personnes qui participent à la réunion de communiquer oralement entre elles et, de ce fait, l'administrateur en question est réputé assister à cette réunion.

10.07 Résolution tenant lieu de réunion

Lors d'une réunion du conseil d'administration, une résolution écrite et signée par tous les administrateurs fondés à voter à l'égard d'une résolution est aussi valide que si elle avait été adoptée lors d'une telle réunion. Ce type de résolution doit être inséré dans le registre des procès-verbaux de la Corporation suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

10.08 Vote

Chaque administrateur a droit à un (1) vote. Toute question soulevée dans le cadre d'une réunion doit être décidée à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, le président aura droit à un vote prépondérant.

Le vote se prend à main levée, mais peut se tenir par scrutin secret, si les deux tiers (2/3) des administrateurs le requièrent.

10.09 Conflit d'intérêts

Tout administrateur qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise, un contrat ou un autre avantage qui met en conflit son intérêt personnel et celui du conseil d'administration qu'il administre doit, sous peine de déchéance de sa charge, dénoncer son intérêt au conseil d'administration et s'abstenir d'y siéger ou

de participer à toute délibération ou décision lorsqu'une question portant sur cette entreprise, ce contrat ou cet avantage est débattue.

10.10 Ajournement

Qu'un quorum soit ou non présent à l'assemblée, une assemblée du conseil d'administration peut être ajournée en tout temps par le président d'assemblée, ou par un vote majoritaire des administrateurs présents, et cette assemblée peut être tenue telle qu'ajournée, sans qu'il soit nécessaire de la convoquer à nouveau.

SECTION 6

LES OFFICIERS DE LA CORPORATION

11.01 Nomination

Le conseil d'administration doit annuellement, à la suite de l'assemblée générale des membres, procéder à l'élection des officiers de la Corporation.

Les administrateurs élisent annuellement, parmi eux et par scrutin ouvert, sans mise en candidature et à la majorité des administrateurs présents, un président, un vice-président, un secrétaire et/ou un trésorier. Autant de tours de scrutin qu'il est nécessaire sont faits, jusqu'à l'obtention d'une majorité des voix des administrateurs présents à l'assemblée.

Si une même personne cumule les fonctions de secrétaire et de trésorier, cette personne peut être désignée sous le nom de secrétaire-trésorier.

11.02 Autres postes

Le conseil d'administration peut de même, lorsqu'il le juge utile, créer d'autres postes et nommer, pour les occuper, les officiers, employés ou mandataires qu'il juge à propos, lesquels exercent les pouvoirs et remplissent les fonctions et devoirs que le conseil d'administration peut leur imposer par résolution.

11.03 Cumul

Une même personne peut occuper deux (2) ou plusieurs postes d'officier au sein de la Corporation.

11.04 Durée des fonctions

Les officiers occupent leur charge à compter du jour de leur nomination pour un terme d'un (1) an ou jusqu'au moment de leur remplacement.

11.05 Démission et destitution

Tout officier peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit au conseil d'administration. Tout officier peut être destitué en tout temps, sans justification de motif, au moyen d'une résolution adoptée par la majorité des administrateurs, sous réserve de toute convention d'emploi pouvant lier la Corporation à un officier.

11.06 Vacance

Le conseil d'administration comble toute vacance survenant parmi les officiers de la Corporation.

11.07 Attribution des postes

11.07.01 Le président

Le président préside toutes les assemblées du conseil d'administration et des membres de la Corporation, à moins dans ce dernier cas qu'un président d'assemblée ne soit nommé et n'exerce cette fonction. Sous réserve des responsabilités dévolues au directeur général, le président est directement responsable de la gestion des affaires internes de la Corporation et doit veiller à l'application de tous les ordres et de toutes les résolutions du conseil d'administration. Le président doit être choisi parmi les membres du conseil d'administration.

11.07.02 Le vice-président

Le vice-président doit, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le remplacer, exercer ses pouvoirs et exécuter les autres fonctions que lui assignera à l'occasion le conseil d'administration. Le vice-président doit être choisi parmi les membres du conseil d'administration.

11.07.03 Le trésorier

Le trésorier a la responsabilité générale des finances de la Corporation. Il s'assure du dépôt de l'argent et autres valeurs de la Corporation, au nom et au crédit de la Corporation, auprès de la banque ou d'autre dépositaire désigné par résolution du conseil d'administration. Il rend compte au conseil d'administration, lorsque celui-ci le demande, de la situation financière de la Corporation et de toutes ses opérations en qualité de trésorier et, aussitôt que possible après la clôture de chaque exercice financier, il prépare et soumet au conseil d'administration un rapport analogue pour cet exercice financier. Il a la garde et est responsable des livres de compte que la Corporation doit tenir conformément aux lois qui la régissent. Il accomplit toutes les autres tâches propres à sa charge de trésorier sous le contrôle du conseil d'administration.

11.07.04 Le secrétaire

Le secrétaire donne et signifie tous les avis de la part de la Corporation et tient les procès-verbaux de toutes les assemblées des membres, des réunions du conseil d'administration et des réunions des comités spéciaux dans un ou des livres à cette fin. Il s'assure de garder en lieu sûr le sceau corporatif de la Corporation. Il s'assure de garder en lieu sûr les dossiers de la Corporation, y compris les registres contenant les noms et adresses des membres, de leurs représentants, des membres du conseil d'administration et des comités spéciaux de la Corporation, ainsi que copie de tous les rapports que prépare la Corporation et tout autre livre et document que le conseil d'administration lui confie. Il a la responsabilité de tenir et de produire tous les livres, rapports, certificats et autres documents requis par la loi. Il accomplit toutes les autres tâches propres à sa charge de secrétaire ou qui lui sont attribuées par le conseil d'administration.

11.07.05 Le directeur général

Le conseil d'administration peut nommer un directeur général qui ne doit pas être un administrateur de la Corporation. Le directeur général a l'autorité nécessaire pour diriger les affaires de la Corporation et pour employer et renvoyer les employés de la Corporation, mais le conseil d'administration peut lui déléguer des pouvoirs moindres. Il se conforme à toutes les instructions reçues du conseil d'administration et il donne au conseil d'administration ou aux administrateurs les renseignements que ceux-ci peuvent exiger concernant les affaires de la Corporation.

11.07.06 Délégation des pouvoirs d'un officier

En cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir de tout officier de la Corporation, ou pour tout autre motif que le conseil d'administration juge suffisant,

ce dernier peut déléguer, pour le temps nécessaire, tout ou partie des pouvoirs de cet officier à un autre officier ou à un administrateur.

11.08 Rémunération

Les officiers, autres que le directeur général et autres employés de la Corporation reçoivent, le cas échéant, la rémunération qui est déterminée par le conseil d'administration. Ils ont droit à la rémunération énoncée pour les administrateurs à l'article 7.16.

SECTION 7

LES COMITÉS SPÉCIAUX

12.01 Création

Des comités spéciaux peuvent être créés par décision du conseil d'administration suivant les besoins, pour une période et pour des buts déterminés. Ces comités traitent des objets pour lesquels ils sont formés et relèvent du conseil d'administration auquel ils doivent faire rapport sur demande. Ils sont dissous automatiquement à la fin de leur mandat ou à une date déterminée par le conseil d'administration.

12.02 Comité exécutif

Le conseil d'administration veille à former annuellement un comité exécutif composé de quatre administrateurs, habituellement les quatre officiers. Ce comité est formé par voie de résolution et a comme mandat de se réunir pour discuter de divers dossiers et ensuite faire des recommandations au conseil d'administration.

SECTION 8

DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET VÉRIFICATION

13.01 Pouvoirs d'emprunt

Sous réserve de la Loi et des Lettres Patentes de la Corporation, les administrateurs peuvent, de temps à autre et sans le consentement des membres :

- a) Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la corporation;
- b) Émettre des obligations ou autres valeurs ou titres d'emprunt de la corporation et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
- c) Hypothéquer les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs, corporels ou incorporels, de la corporation, pour assurer le paiement d'obligations ou autres valeurs émises par la corporation ou titres d'emprunt, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins; et constituer l'hypothèque mobilière et immobilière, universelle ou ouverte, ou autres charges, par acte de fiducie ou autre sûreté, conformément aux dispositions du Code civil du Québec et de toute autre loi, ou autrement grever les biens de la corporation de toutes autres manières à ces mêmes fins;
- d) Nonobstant les dispositions du Code civil du Québec, consentir une hypothèque, même ouverte, sur une universalité de biens, meubles ou immeubles, présents ou à venir, corporels ou incorporels, le tout conformément à l'article 34 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations (L.R.Q., c. P-16).

Aucune disposition ne doit limiter ni restreindre les emprunts faits par la corporation au moyen de lettres de change ou billets faits, tirés, acceptés ou endossés par la corporation ou en sa faveur, et ne doit affecter, changer ou restreindre les droits et pouvoirs conférés aux administrateurs par tout autre règlement de la corporation.

De temps à autre, le conseil d'administration peut déléguer, par résolution ou par un autre règlement, à un ou plusieurs officiers de la Corporation désignés par le conseil, tous ou partie des pouvoirs ci-dessus énumérés, dans la mesure et de la façon déterminée par le conseil d'administration au moment de la délégation.

13.02 Exercice financier

L'exercice financier de la Corporation se termine à la date fixée par résolution adoptée par le Conseil d'administration de la Corporation.

13.03 Vérificateur

Les livres et états financiers de la Corporation seront vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par le vérificateur nommé à cette fin lors de chaque assemblée générale annuelle des membres. La rémunération du vérificateur est fixée par le conseil d'administration.

Aucun administrateur, aucun officier de la Corporation et aucune personne qui lui est associée ne peut être nommé vérificateur.

Si le vérificateur décède, démissionne, cesse d'être qualifié ou devient incapable de remplir ses fonctions avant l'expiration de son terme, le conseil d'administration peut remplir la vacance et lui nommer un remplaçant, qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme.

SECTION 9

CONTRATS, CHÈQUES ET DÉCLARATIONS

14.01 Contrats

Tous les actes, ententes de partenariat, effets de commerce, transferts, contrats, engagements, obligations et autres documents qui requièrent la signature de la Corporation devront être signés par le directeur général et/ou le président. Le conseil d'administration peut en tout temps, par résolution, autoriser d'autres personnes à signer au nom de la Corporation. Cette autorisation peut être générale ou se limiter à un cas particulier.

Sauf tel que susdit et sauf toute disposition contraire aux règlements de la Corporation, aucun officier, représentant ou employé n'a le pouvoir ni l'autorisation de lier la Corporation par contrat ou autrement ni d'engager son crédit. Le sceau de la Corporation peut être apposé au besoin sur tout contrat, acte ou autre document liant la Corporation.

14.02 Chèques et traites

Tous les chèques, lettres de change et autres effets, billets ou titres de créance, émis, acceptés ou endossés au nom de la Corporation devront être signés par le ou les administrateurs, officiers ou représentants de la Corporation que le comité exécutif désignera par résolution et de la manière déterminée par le comité. N'importe lequel de ces administrateurs, officiers ou représentants peut endosser seul les billets et les traites pour perception au nom de la Corporation par l'entremise de ses banquiers et peut endosser les billets et les chèques pour dépôt à la banque de la Corporation au crédit de la Corporation. Ces effets peuvent aussi être endossés « pour perception » ou « pour dépôt » à la banque, caisse populaire ou compagnie de fiducie de la Corporation à l'aide d'un timbre de caoutchouc prévu à cet effet. N'importe lequel de ces administrateurs, officiers ou représentants peut ajuster, régler, vérifier et certifier les livres et comptes entre la Corporation et ses banquiers, recevoir les chèques payés et les pièces justificatives

et signer les formules de règlement de solde de même que les bordereaux de quittance ou de vérification de la banque.

14.03 Dépôts

Les fonds de la Corporation devront être déposés au crédit de la Corporation auprès de la ou des banques, caisses populaires ou compagnies de fiducie que le conseil d'administration désignera par résolution.

14.04 Déclarations

Le directeur général, le président, le vice-président, le trésorier, le secrétaire ou tout autre officier ou personne autorisé par le conseil d'administration sont autorisés et habilités à répondre pour la Corporation à tous brevets, ordonnances et interrogatoires sur faits et articles émis par toute Cour, à répondre au nom de la Corporation à toute saisie-arrêt et à déclarer au nom de la Corporation sur toute saisie-arrêt dans laquelle la Corporation est tierce-saisie, à faire tout affidavit ou déclaration assermentée en relation avec toute saisie-arrêt ou en relation avec toute procédure à laquelle la Corporation est partie, à faire des demandes de cession de biens ou des requêtes pour ordonnances de liquidation ou de séquestre contre tout débiteur de la Corporation, de même qu'à être présents et à voter à toute assemblée de créanciers des débiteurs de la Corporation et à accorder des procurations relatives à ces procédures.

14.05 Déclarations au registraire

Les déclarations qui doivent être produites au Registraire des Entreprises en vertu de la Loi sur la Publicité Légale des Entreprises Individuelles, des Sociétés et des Personnes Morales sont signées par le président de la Corporation, tout administrateur de la Corporation ou toute autre personne autorisée à cette fin par résolution du conseil d'administration.

Tout administrateur ayant cessé d'occuper ce poste à la suite de sa démission, de sa destitution ou autrement est autorisé à signer au nom de la Corporation et à produire toute déclaration modificative à l'effet qu'il a cessé d'être administrateur, à compter de l'expiration d'un délai de quinze (15) jours après la date où cette cessation est survenue, à moins qu'il ne reçoive la preuve que la Corporation a produit une telle déclaration.

SECTION 10

ÉTHIQUE

15.01 Conflit d'intérêts

Un administrateur ou un officier qui est une des parties à, ou qui est administrateur ou officier de, ou a un intérêt important à l'égard de toute personne qui est une des parties à un contrat important, ou à un contrat important projeté avec la Corporation, devra divulguer le caractère et la mesure de son intérêt à l'époque et de la manière prévue par la Loi. Tout contrat ou contrat projeté devra être référé au conseil d'administration ou aux membres pour approbation même si ce contrat en est un qui, dans le cours normal des affaires de la Corporation, ne requerrait pas l'approbation du conseil d'administration ou des membres. Un administrateur qui a un intérêt quelconque dans un contrat qui sera référé au conseil d'administration n'aura pas droit de vote pour ce qui est de toute résolution concernant son approbation, sauf tel que prévu par la Loi.

15.02 Divulcation d'intérêts

Tout administrateur est réputé, par l'acceptation de son mandat, avoir donné un avis général à la corporation et aux autres administrateurs selon lequel il possède un intérêt dans toute indemnisation et à l'assurance responsabilité s'y rapportant. La présente disposition constitue une divulgation suffisante conformément à la Loi. Une inscription apportée dans le registre des divulgations d'intérêts, si la corporation possède un tel registre, constitue une divulgation générale d'intérêts de la part d'un administrateur. Telle divulgation est présumée suffisante aux fins de la Loi.

15.03 Devoirs

Tout administrateur doit respecter la confidentialité des délibérations du conseil d'administration et de tout document interne et autre renseignement auquel il a accès en qualité d'administrateur qui n'est pas de notoriété publique et qui n'est pas divulgué publiquement par la Corporation ou avec son autorisation expresse.

SECTION 11

DISPOSITIONS FINALES

16.01 Modifications aux règlements généraux

Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition des présents règlements généraux, mais toute abrogation ou modification ne sera en vigueur, à moins que dans l'intervalle elle ne soit ratifiée lors d'une assemblée générale spéciale des membres convoquée à cette fin, que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres. Si cette abrogation ou modification n'est pas ratifiée à la majorité simple des voix lors de cette assemblée annuelle, elle cessera, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

16.02 Validité

Les présents règlements généraux sont adoptés dans leur ensemble et également partie par partie, de manière à ce que si un article, un paragraphe ou sous-paragraphe était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions des présents règlements généraux soient maintenues.

16.03 Fin de l'existence de la Corporation

S'il est mis fin à l'existence de la Corporation, par liquidation, par dissolution volontaire ou autrement, tous les biens de quelque nature que ce soit de la Corporation seront alors remis après paiement des dettes de la Corporation à un ou plusieurs organismes désignés par les administrateurs de la Corporation qui, de façon générale, recherchent et poursuivent des fins analogues à celles de la Corporation.

16.04 Entrée en vigueur des règlements généraux

Les présents règlements généraux entreront en vigueur le jour de leur ratification par les membres, conformément aux dispositions de la Loi.

Adopté le

Président

Secrétaire